

## DÉCISION 573 / 2024

### RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE MONTIGNY-LES-METZ AU PROFIT DE METZ METROPOLE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les baux, conventions, autres actes de mise à disposition et actes d'occupation du domaine public dès lors que la Métropole a la qualité de preneur »,

VU la délibération en date du 26 septembre 2024 par laquelle la Commune de Montigny-lès-Metz autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant mise à disposition d'une emprise du domaine public d'environ 65 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section 11 n° 63, au bénéfice de Metz Métropole,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de disposer de l'emprise foncière précitée en vue de l'aménagement de quatre places de stationnement et ce, à des fins d'harmonisation avec la gestion du domaine public routier métropolitain,

#### DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie entre la commune de Montigny-lès-Metz et Metz Métropole aux conditions suivantes
  - désignation du bien concerné : emprise foncière d'environ 65 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section 11 n°63 à Montigny-lès-Metz (15a 76ca)
  - destination : aménagement de quatre places de stationnement pour l'accueil de véhicules électriques
  - redevance : mise à disposition à titre gratuit
  - durée : convention établie pour une période de 15 ans à compter de sa date de signature
- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240926-decis573-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

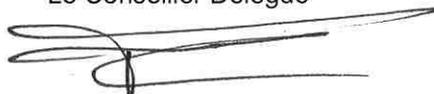
Réception par le préfet : 07/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le **26 SEP. 2024**

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT  
Maire de Jussy





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### ENTRE

**LA VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ**, dont le siège est situé 160 rue de Pont-à-Mousson à MONTIGNY-LES-METZ (57950), représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26/09/2024

Ci-après désignée par le terme « la Commune »,

D'une part

### ET

**METZ METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 3 juin 2024 et de la décision n° 573/2024 en date du 26/09/2024

Ci-après dénommée "Le Preneur" ou " l'Eurométropole de Metz "

D'autre part,

La Commune et l'Eurométropole de Metz sont dénommées ci-après « Les Parties ».

### PREAMBULE

A des fins d'harmonisation avec la gestion du stationnement sur le domaine public métropolitain, la commune de Montigny-lès-Metz propose de mettre à disposition de l'Eurométropole de Metz une emprise foncière relevant de son domaine public afin que la métropole puisse y aménager quatre places de stationnement réservées à l'accueil de véhicules électriques.

Ainsi, la présente convention vient définir les modalités de cette mise à disposition au profit de l'Eurométropole de Metz.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'Eurométropole de Metz, d'une emprise foncière située sur le ban communal de Montigny-lès-Metz destinée à l'aménagement de quatre places de stationnement pour l'accueil de véhicules électriques.

#### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION**

---

La Commune de Montigny-lès-Metz consent à mettre temporairement à disposition de l'Eurométropole de Metz une emprise foncière d'environ 65 m<sup>2</sup> telle que matérialisée sur le plan en annexe 1, située Place Saint-Victor à Montigny-lès-Metz, sur la parcelle cadastrée section 11 n° 63 (15a 76ca).

#### **ARTICLE 3 – DESTINATION DU BIEN**

---

La Commune de Montigny-lès-Metz met à disposition de l'Eurométropole de Metz l'emprise foncière désignée à l'article 2 en vue de l'aménagement de quatre places de stationnement et ce, à des fins d'harmonisation avec la gestion du domaine public routier métropolitain, sous réserve de la police du Maire en la matière. La sous-occupation est autorisée sous la responsabilité de l'Eurométropole de Metz.

#### **ARTICLE 4 - DOMANIALITE PUBLIQUE**

---

Le bien désigné à l'article 2 relève du domaine public de la Commune de Montigny-lès-Metz.

En vertu des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation délivrée par la personne publique ne peut présenter qu'un caractère précaire et révocable.

Par conséquent, le Preneur ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale. Il ne pourra donc pas bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention, à son expiration, ni à aucune indemnité en fin de contrat, même survenue avant son terme normal et ne pas invoquer un droit au maintien dans les lieux.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

---

La présente occupation est consentie et acceptée à titre temporaire.

Elle est conclue pour une durée de QUINZE (15) ans à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

#### **ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX**

---

Les Parties ont convenu de ne pas établir d'état des lieux d'entrée, le bien mis à disposition correspondant à une emprise foncière démunie de tout équipement.

Au terme de l'occupation, le Preneur remettra le bien en l'état initial, sans équipement, permettant ainsi à la commune un usage du domaine public conforme à sa destination.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'Eurométropole de Metz, d'une emprise foncière située sur le ban communal de Montigny-lès-Metz destinée à l'aménagement de quatre places de stationnement pour l'accueil de véhicules électriques.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION**

---

La Commune de Montigny-lès-Metz consent à mettre temporairement à disposition de l'Eurométropole de Metz une emprise foncière d'environ 65 m<sup>2</sup> telle que matérialisée sur le plan en annexe 1, située Place Saint-Victor à Montigny-lès-Metz, sur la parcelle cadastrée section 11 n° 63 (15a 76ca).

### **ARTICLE 3 – DESTINATION DU BIEN**

---

La Commune de Montigny-lès-Metz met à disposition de l'Eurométropole de Metz l'emprise foncière désignée à l'article 2 en vue de l'aménagement de quatre places de stationnement et ce, à des fins d'harmonisation avec la gestion du domaine public routier métropolitain, sous réserve de la police du Maire en la matière. La sous-occupation est autorisée sous la responsabilité de l'Eurométropole de Metz.

### **ARTICLE 4 - DOMANIALITE PUBLIQUE**

---

Le bien désigné à l'article 2 relève du domaine public de la Commune de Montigny-lès-Metz.

En vertu des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation délivrée par la personne publique ne peut présenter qu'un caractère précaire et révocable.

Par conséquent, le Preneur ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale. Il ne pourra donc pas bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention, à son expiration, ni à aucune indemnité en fin de contrat, même survenue avant son terme normal et ne pas invoquer un droit au maintien dans les lieux.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

---

La présente occupation est consentie et acceptée à titre temporaire.

Elle est conclue pour une durée de QUINZE (15) ans à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

### **ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX**

---

Les Parties ont convenu de ne pas établir d'état des lieux d'entrée, le bien mis à disposition correspondant à une emprise foncière démunie de tout équipement.

Au terme de l'occupation, le Preneur remettra le bien en l'état initial, sans équipement, permettant ainsi à la commune un usage du domaine public conforme à sa destination.



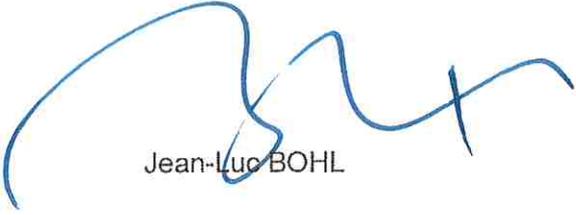
**ARTICLE 12 – ANNEXE**

---

Annexe 1 : emprise foncière mise à disposition du Preneur.

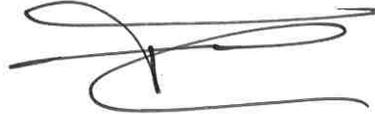
Fait en deux exemplaires à METZ, le 26 septembre 2024

Pour la commune de Montigny-lès-Metz  
Le Maire



Jean-Luc BOHL

Pour METZ METROPOLE  
Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION**

---

La Commune déclare que la présente convention n'est constitutive d'aucun droit réel.

La Commune assurera une jouissance paisible du bien mis à disposition de l'Eurométropole de Metz. De même, le Preneur occupera le terrain de façon paisible et ne causera aucun trouble au voisinage.

La Commune s'engage à laisser le Preneur ou toute autre entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le bien mis à disposition dans le cadre de la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de deux places de stationnement réservées à l'accueil de véhicules électriques.

La Commune s'engage à ne pas intervenir sur le bien mis à disposition à l'exclusion de tout motif d'intérêt général.

Le Preneur devra réaliser ou faire réaliser les travaux en respectant les règles de Prévention, d'Hygiène et de Sécurité, de manière à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée ou recherchée pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

---

Il est convenu entre les Parties que cette mise à disposition emporte transfert de responsabilité du bien mis à disposition tant sur le plan juridique que sur le plan matériel, notamment en ce qui concerne tout litige pouvant survenir pendant la durée de détention dudit bien de manière que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Ainsi, les travaux conduits par le Preneur ou son représentant le seront sous son entière responsabilité, notamment quant aux dommages qu'ils pourraient causer aux tiers lors de l'exécution des travaux, et devront avoir fait l'objet des autorisations nécessaires.

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en Responsabilité Civile.

## **ARTICLE 9 – REDEVANCE**

---

L'occupation du bien mis à disposition est consentie à titre gratuit s'agissant d'une emprise ayant vocation à être affectée au domaine public routier.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION / CLAUSE RESOLUTOIRE**

---

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sans aucune indemnité, moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation s'applique sans préjudice de tous dépens ou dommages et intérêts. Les frais de procédure ou de mesures conservatoires, ainsi que de notification, seront à la charge du Preneur.

## **ARTICLE 11 – ATTRIBUTION JURIDICTION**

---

Tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation des biens.

ANNEXE A LA DECISION N°573 /2024

PLAN DE SITUATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION DE METZ METROPOLE



